

OBSERVATIONS

*SUR le rapport que M. TALLEYRAND
PÉRIGORD, ancien Evêque d'Autun,
a fait à l'Assemblée Nationale sur
l'Instruction publique, les 10, 11 & 17
Septembre 1791, suivies d'un Plan
d'Instruction primaire national, présentés
à l'Assemblée Nationale, par les Maîtres
de Pension de Paris, l'an de l'ère
chrétienne 1791, & de la liberté
conquise, le troisième.*

OBSERVATIONS

*SUR le rapport de M. l'ancien Evêque
d'Autun, sur l'Instruction publique, &
Plan d'Instruction primaire Nationale.*

MESSIEURS,

Les maîtres de pension commenceront leur travail sur l'Instruction primaire Nationale, par où M. l'Evêque d'Autun a terminé le sien.

Il a été décrété constitutionnellement sur l'Instruction, a-t-il dit, page 126 de son rapport, & à la fin,

1° « Qu'il sera créé & organisé une instruction publique, commune à tous les citoyens, gratuite, à l'égard des parties d'enseignemens indispensables à tous les hommes, & dont les établissemens seront distribués graduellement dans un rapport combiné avec la division du royaume.

2° « Qu'il sera établi des fêtes nationales. »

Que l'éloquence est quelquefois une bien dangereuse tyrène, Messieurs ! mille applaudissemens ont couvert M. le Rapporteur, & sans doute, à plus d'un égard, il les méritoit.

Son rapport, en effet, ou plutôt son plan

A

d'instruction publique, présente des vues très-vastes, des beautés réelles, & en grand nombre; il offre même d'excellentes choses à faire, & souvent d'assez bons moyens d'arriver au terme qu'il se propose.

Cependant, Messieurs, couverts de l'égide sacrée de la liberté, entraînés irrésistiblement par le désir de porter l'instruction nationale au plus haut degré de perfection dont elle soit susceptible, nous le dirons avec la loyauté françoise : le projet de monsieur Talleyrand est inadmissible, parce qu'il est impraticable, & il est impraticable, parce qu'il est en opposition avec la loi constitutionnelle, parce que son auteur se met en contradiction avec lui-même, parce que ces contradictions le font tomber dans des erreurs de calcul, & même dans des injustices dont son cœur patriotique auroit eu horreur, s'il en eût seulement soupçonné la moindre trace dans tout son ouvrage.

C'est pourquoi, avant d'entrer dans l'honorable & difficile carrière à laquelle nous sommes appelés par notre amour du bien général, amour tel, qu'il ne nous permet aucun déguisement, ni même aucun ménagement dès que nous voyons la plus légère apparence de danger pour la chose publique; avant de montrer les erreurs que M. le Rapporteur n'a pas su éviter, & de présenter

un plan qui, réunissant tous les avantages du sien, se concilie mieux avec la loi, les intérêts généraux & particuliers, avec la justice & les vues politiques d'un grand empire tel que le nôtre, nous nous empressons d'acquiescer envers M. l'ancien Evêque d'Autun, un devoir bien cher à notre cœur.

M. Talleyrand Périgord montre par-tout, dans ce brillant écrit, le civisme le plus pur & le plus ardent patriotisme. Il se tourne en tous sens, & emploie mille moyens pour faire fleurir en France les sciences & les arts.

Son institut national, sur-tout, est une espèce d'encyclopédie qui, semblable à une terre féconde en toute sorte d'excellens fruits, doit rendre l'empire françois aussi supérieur à tous les autres peuples du monde, en productions du génie, que son heureux sol le met au-dessus de toutes les contrées de l'Europe, par son immense population, & les richesses de toutes espèces qu'il prodigue à ses habitans.

Nous ne pouvons que louer la sage & industrieuse division de son plan d'instruction publique en écoles primaires, de districts & de départemens.

Nous pensons comme lui que l'instruction divisée en cours est préférable à celle partagée en classes, parce que cette division mettant plus d'ordre dans l'échelle

des leçons qu'offriront les différens cours, offrira aussi plus de secours aux élèves, & leur procurera plus de facilités.

Nous adopterons donc dans notre travail la division proposée par M. le Rapporteur.

L'influence de l'éducation sur le bonheur ou le malheur des empires a été tant de fois démontrée, que nous ne vous parlerons point, Messieurs, de la nécessité d'une bonne éducation en France.

Nous vous dirons seulement qu'il nous paroît que, des dispositions dans lesquelles on fera entrer la génération naissante, dépend la stabilité ou la ruine de cette constitution, qui fait aujourd'hui l'admiration de l'Univers, & qui est destinée à faire le bonheur de tous les peuples; nous en concluons la nécessité de n'envoyer vers les enfans de la nation que des hommes soumis de cœur & d'affection au nouvel ordre de choses établi par la Constitution.

Nous n'ajouterons rien non plus, Messieurs, à ce que M. le Rapporteur vous a dit des vices de l'instruction publique sous l'ancien régime: il nous semble même que son zèle les lui a fait voir avec les yeux d'un censeur trop rigide, & que sa très-louable passion pour la liberté, lui a découvert des traces de despotisme jusques dans les éloges

mêmes que nos habiles professeurs donnent si souvent en présence de leurs élèves aux discours sublimes des défenseurs enthousiastes de la liberté Grèque & Romaine.

Pour ne pas abuser des instans précieux que vous consacrez avec tant d'ardeur au bonheur de la France, Messieurs, nous nous hâtons d'entrer en matière.

Et d'abord nous allons vous parler des écoles primaires.

C'est dans ces écoles, qui sont la base & le fondement de toutes les autres, Messieurs, que les enfans de l'état, à peine sortis de cette délicieuse situation, où ils n'avoient connu que les tendres embrassemens de leurs mères, embrassemens qu'ils ne pouvoient payer encore que par ces naïves caresses, douce récompense des besoins, ou prévenus, ou aussi-tôt soulagés, viendront apprendre qu'ils sont destinés à devenir des hommes; que déjà ils le sont; qu'aux yeux de l'être suprême, de la nature & de la loi, ils sont & demeureront égaux en droits à tous les individus qui les environnent; que les vertus seules & le mérite pourront leur procurer dans la suite quelques distinctions; que ces distinctions elles-mêmes leur échapperont pour un tems; qu'alors leur vertu seule leur restera pour les appeler ensuite à de nouvelles dignités.

C'est-là qu'ils apprendront que la patrie, cette mère commune qui partage également, autant qu'il est en elle, ses faveurs à tous ses enfans; exige aussi d'eux quelques sacrifices en échange des marques de sa tendresse; que ces sacrifices ne sont pas coûteux; qu'ils ne consistent que dans une entière obéissance aux lois; que ces lois sont faites pour le bonheur de tous & du consentement de tous, puisqu'elles sont l'ouvrage des représentans de la nation.

Dans ces écoles essentielles à tous, on leur donnera une notion générale des lois constitutionnelles, fondement inébranlable de la force & de la félicité de l'empire. Là ils apprendront leurs droits & leurs devoirs comme citoyens. On ne leur laissera pas ignorer non plus le bonheur qu'ils ont d'être nés chrétiens & catholiques. On leur montrera l'auteur de cette sainte religion comme un Dieu de paix, d'union, de charité, qui ordonne de fermer les yeux sur les foiblesses & les défauts de ses frères, & qui veut qu'on ne soit clairvoyant, sévère & intolérant que sur les siens propres.

Dans ces écoles ils apprendront à lire; mais les livres qu'on leur mettra dans les mains, leur enseigneront à la fois leurs droits & leurs devoirs, comme citoyens & comme

chrétiens. On leur enseignera l'art précieux de communiquer leur pensées par le moyen de l'écriture. On y joindra des leçons de calcul, & les principes de la langue françoise, pour qu'ils puissent la parler & l'écrire correctement, & pour les mettre en état de se passer de secours étrangers, quelques professions qu'ils embrassent dans la suite : dans ces écoles, en un mot, on remplira parfaitement les vues de l'acte constitutionnel, en donnant aux jeunes citoyens toutes les connoissances qui sont essentielles à tous les hommes.

Au sortir des mains des instituteurs primaires, une partie de ces enfans sera admise dans l'un de ces ateliers que la vigilance maternelle de la nation fera ouvrir pour leur procurer différens moyens d'assurer leur subsistance, en se rendant utiles à leurs concitoyens par leur industrie & leur travail, tandis que d'autres que leur goût pour les sciences appellera à des études plus étendues, passeront dans les écoles de district, où on les disposera, par des cours de grammaire & d'humanité, aux connoissances plus élevées, dont les écoles du département orneront ensuite leur esprit.

Mais avant de vous soumettre dans le détail notre plan d'éducation, avant de vous parler

de toutes ces écoles, qui feront autant de sources inépuisables du bonheur & de la gloire de la nation, qu'il nous soit permis, Messieurs, de faire quelques observations sur l'opinion de M. le Rapporteur touchant les écoles primaires.

Leur institution a pour objet l'enseignement gratuit des connoissances essentielles à tous les hommes. La loi ordonne qu'elles soient ouvertes indistinctement à tous les jeunes citoyens; tous auront donc également le droit de profiter de ce bienfait; tous auront un intérêt sensible d'aller puiser dans ces sources pures l'eau vivifiante de l'instruction: d'où il suit évidemment que la loi exige qu'il soit député vers les enfans de l'état un nombre d'instituteurs suffisant à leur instruction.

Examinons rapidement, Messieurs, quels sont les moyens que M. Talleyrand emploie pour procurer à cette loi bienfaisante son exécution.

« Il y aura, dit-il quarante-huit écoles
 » primaires à Paris; dans chacune de ces
 » écoles un maître salarié par la nation, &
 » à qui ces élèves ne devront aucune ré-
 » tribution; le traitement de chaque maître
 » sera de mille francs pour la capitale, &
 » c'est pour cela que, selon M. le Rapporteur,
 » les écoles primaires de Paris coûteront

» chaque année quarante-huit mille francs
 » à la caisse nationale. »

Cherchons d'abord à connoître, Messieurs, s'il y a proportion entre l'ouvrage, & le nombre d'ouvriers ; nous verrons ensuite s'il y en a entre le salaire proposé, & les besoins de première nécessité de ces utiles ouvriers.

La population de Paris, malgré les émi-
 grations très-considérables, occasionnées par
 le nouvel ordre de choses, excède encore
 de beaucoup le nombre de huit cents mille
 habitans.

Première
 observa-
 tion.

Ne considérons que comme un dixième de cette population le nombre des enfans qui, depuis six ans jusqu'à treize, auront droit de fréquenter les écoles primaires, nous trouvons une masse de quatre-vingt mille enfans ; divisons cette masse en quarante-huit portions égales, pour la distribuer aux quarante-huit maîtres d'écoles primaires ; nous leur donnons à chacun environ dix-sept cents enfans à instruire : car, nous ne devons pas perdre de vue, Messieurs, que tous ont un droit égal aux leçons qui se distribueront dans ces écoles ; que cette distribution étant purement gratuite, & l'intérêt étant le premier & le plus puissant mobile des actions humaines, il est à présumer que très-peu de parens négligeront ce moyen économique qui leur est offert.

Supposons néanmoins que la quatrième partie des enfans se procure l'instruction par d'autres voies, les quarante-huit écoles primaires ne contiendront plus guères que soixante mille enfans, & dans cette supposition il ne restera plus à chacun des quarante-huit maîtres qu'à peu près treize cents élèves.

Les écoles primaires, comme toutes les autres écoles publiques, devront sans doute s'ouvrir & se fermer chaque jour à des heures fixes, tant le matin que le soir; supposant qu'elles commencent le matin à huit heures pour finir à onze, & que l'après-midi, on doive les ouvrir à deux heures pour les fermer à cinq, la durée de chaque classe sera de trois heures; mais, pour que l'instruction soit utile aux enfans, il est absolument nécessaire que le maître donne à chacun d'eux en particulier une portion de son tems & de son attention; car, quoique les explications sur la religion, la morale, les droits de l'homme, l'acte constitutionnel, & les exhortations puissent se faire en général, & le maître se contenter d'interroger tantôt l'un, tantôt l'autre de ses élèves pour s'assurer si ces différentes parties de l'instruction ont été vraiment entendues & recueillies avec fruit, il y a d'autres fortes de leçons, qu'il est

obligé de donner isolément à chacun de les écoliers : il faut par exemple , qu'il les fasse lire les uns après les autres , qu'il corrige séparément leurs cahiers d'écriture , & leurs règles d'arithmétique.

Il faudra donc que deux fois le jour , dans un espace de trois heures chaque fois , il divise & partage son attention , son travail , & ses soins , entre plus de douze cents enfans , même dans la supposition la plus favorable au système de M. le Rapporteur.

Il n'a certainement pas calculé la population de Paris ; car autrement , il eût évidemment voulu rendre nul & illusoire le décret constitutionnel sur la gratuité de l'instruction primaire , ce que ne pourra jamais ni croire ni même soupçonner quiconque aura jugé , par les faits , du cœur de M. l'ancien Evêque d'Autun.

Cependant cette opposition au décret est frappante ; car , lorsque la loi veut que les enfans de la nation reçoivent gratuitement l'instruction essentielle à tous , elle veut sûrement , en même-tems , les moyens de la leur procurer ; or , le premier de tous ces moyens , est d'employer à ce travail autant d'ouvriers qu'il en exige pour pouvoir être bien fait.

Si , comme l'expérience de tous les jours le démontre , le plus expéditif des instituteurs ne peut suffire à l'instruction de cent élèves ,

lors même que la durée de la tenue des écoles n'est pas ainsi limitée, comment pourroit-il, dans un espace de trois heures, donner à plus de douze cents l'instruction nécessaire?

Sous ce premier point de vue, le plan de M. l'ancien Evêque d'Autun, est donc en opposition évidente avec la loi constitutionnelle, qu'il rend nulle & illusoire, & met en même tems presque tous les enfans de la nation dans l'impossibilité absolue de tirer aucun profit du bienfait qu'elle leur offre.

Il nous paroît, Messieurs, que pour donner au projet de M. Talleyrand, un moyen de se concilier avec la loi constitutionnelle, il faudroit que l'on procurât aux quarante-huit sections, autant de maîtres & de maîtresses pour les écoles primaires, que leur population respective en exige, afin que les enfans de l'un & de l'autre sexe puissent retirer de ce précieux établissement, tous les avantages que la nation en espère, & qu'elle a droit d'en attendre.

Paris, comme nous venons de le dire, est divisé en quarante-huit sections; quand on ne supposeroit dans chacune d'elles, que cinq cents enfans de l'un & cinq cents de l'autre sexe, il seroit d'une nécessité indispensable d'envoyer vers eux, au moins cinq maîtres & autant de maîtresses: encore faudroit-il, pour les raisons que nous aurons

occasion de déduire dans la suite de cet ouvrage, donner à chaque maître un précepteur, & à chaque maîtresse une submonitrice. Ce qui donneroit pour les quarante-huit sections de Paris, deux cents quarante maîtres & autant de maîtresses, en tout quatre cents quatre-vingt tant instituteurs qu'institutrices, en chef, avec un nombre égal de sous-maîtres & de submonitrices.

Vous voyez, Messieurs, d'après cet exposé succint, dans quelle énorme erreur de calcul a été précipité M. le Rapporteur, par cette involontaire opposition à la loi constitutionnelle. Car, quand il seroit possible, avec les moindres notions des dépenses qu'exige un séjour habituel à Paris, & même malgré les aveux de M. l'ancien Evêque d'Autun, de n'accorder à chaque maître des écoles primaires qu'un traitement de cent pistoles, il auroit du employer cet article dans son mémoire de dépense, non pour quarante-huit mille livres, mais pour quatre cents quatre-vingt mille livres.

Vous appelez, dira M. le Rapporteur, ^{Deuxième obser-} autant de maîtresses que de maîtres, à la direction & à la conduite des écoles primaires; ^{vation.} par-là, vous augmentez prodigieusement la dépense : j'avois fait cette économie à la caisse nationale en admettant dans ces écoles les petites filles seulement depuis six ans jusques

à huit. Quel danger trouvez-vous donc à un âge si tendre dans cette réunion de sexes dans le même lieu ?

Réponse. Lorsque nos sages & bonnes lois nous feront jouir de tous les biens que nous nous en promettons, & que certainement elles nous procureront avec le tems; lorsqu'elles auront ramené les mœurs à leur première simplicité, à leur pureté originaire; enfin lorsque nous verrons revivre l'âge d'or parmi nous, peut-être verrons-nous aussi, comme nos fortunés ayeux, le tendre agneau bondir & se jouer au milieu des loups qui auront oublié leur ancienne voracité; nous ferons alors, comme M. Talleyrand, sans inquiétude sur le mélange des sexes.

Mais dans ce siècle, où la corruption est presque universelle, nous nous faisons gloire de partager les craintes de tous les sages instituteurs publics qui prennent depuis long-tems les plus grandes précautions, pour empêcher, autant que faire se peut, cette dangereuse réunion dont l'expérience journalière nous a fait connoître tant de funestes effets.

La confiance de M. l'ancien Evêque d'Autun à cet égard nous paroît bien plus charitable que prudente.

Nous continuerons donc à demander pour les jeunes filles des écoles distinctes & séparées de celles destinées à l'instruction des jeunes

garçons. Nous demanderons que les écoles de filles soient présidées par des femmes plutôt que par des hommes; parce que, dès la première enfance, il doit y avoir une différence marquée entre l'éducation des filles & celles des garçons. On ne peut trop tôt disposer les filles à la vie sédentaire & domestique; on ne peut les accoutumer de trop bonne heure à manier l'aiguille & le fuseau; enfin à divers petits exercices proportionnés à leur âge & analogues à ceux auxquels la nature, la délicatesse de leurs organes, & l'intérêt social semblent, comme de concert, les appeller pour tout le cours de leur vie.

Nous demandons que les écoles de filles soient en nombre égal à celui des écoles de garçons; parce que le nombre des filles n'est pas moindre que celui des garçons; parce que l'acte constitutionnel veut qu'elles participent comme eux à la gratuité de l'instruction primaire; parce que, malgré que M. le Rapporteur, désire avec beaucoup de raison que les filles soient le moins de tems possible éloignées des regards maternels, deux années ne suffisent pas pour leur enseigner avec fruit tout ce qui doit contribuer à les rendre vraiment utiles: enfin, parce que cette première éducation étant la seule que le plus grand nombre d'entre elles pourra se procurer, il est de la justice & de la générosité de la nation, il est même de l'intérêt de la

société de la leur donner bonne, solide & complète dans son genre.

Troisième observation.

S'il est vrai, comme nous croyons l'avoir prouvé dès notre première observation, que les quarante-huit maîtres proposés par M. le Rapporteur pour les écoles primaires de cette capitale, suffiroient à peine à l'instruction de la cinquième partie de ses enfans, il s'ensuit évidemment que les quatre autres cinquièmes ne pourroient profiter de ce bienfait que la mère commune, la patrie, leur offre à tous. Le vœu de cette loi bienfaisante seroit donc trompé & la loi presque entièrement privée de ses salutaires effets; ou bien, si l'on admettoit dans ces écoles un plus grand nombre d'élèves qu'on ne peut y en instruire, aucun ne pourroit profiter réellement de ce précieux secours, ce qui seroit encore plus opposé à l'esprit de la loi, qui par là deviendroit absolument nulle & sans effet.

Car une distribution qui surchargerait l'instituteur rendroit évidemment inutiles tous les efforts de son zèle. Or, il seroit impossible qu'il ne fût pas extrêmement surchargé, parce que, chaque citoyen ayant le droit de profiter pour ses enfans du bénéfice de la loi, exigeroit avec raison, qu'ils fussent admis dans ces écoles, d'où suivroient à la fois, & la nullité des écoles primaires pour l'instruction, à cause de l'énorme disproportion qui se trouveroit

trouveroit entre le nombre des ouvriers & le travail, & la ruine entière des instituteurs & institutrices, actuellement titulaires par la désertion des élèves qui fréquentent maintenant leurs écoles.

Que deviendront donc ces indigentes & respectables familles qui, au nombre de près de cinq cents, seulement dans cette Capitale, se sont consacrées avec tant de zèle, de générosité & de désintéressement, aux soins non moins pénibles qu'honorables de l'instruction de leurs jeunes concitoyens?

C'est sur la foi de l'état, sans doute, c'est dans la certitude où ces citoyens se croyoient être, de se procurer par le produit de leur travail, de leurs veilles & de leurs sueurs, les ressources nécessaires jusqu'à la fin de leur carrière qu'ils ont embrassé un genre de vie si fatigant, & néanmoins si peu favorable aux spéculations de fortune: presque aucun d'eux n'a pu faire d'économie pour l'hiver de la vie: presque tous au contraire vivent comme au jour le jour, de la modique rétribution dont les pères & mères récompensent, chaque mois, leur zèle infatigable & leurs pénibles travaux.

L'éducation distinguée que presque tous ont reçue, les connoissances qu'ils ont acquises les auroient rendus propres à tout autre état, il est vrai, & ils auroient pu servir la patrie

de tout autre manière; mais ils se font entièrement & exclusivement consacrés, la plupart de puis nombre d'années, à ce genre de travail; & certes, il y a bien de quoi occuper l'homme le plus laborieux. Ils ont concentré dans cette sphère, toutes leurs lumières & tous leurs talens. Le tems qu'ils auroient donné à une étude étrangère, leur eût paru un larcin fait à leurs élèves. Toute autre spéculation leur est donc maintenant interdite, & s'ils ne continuent à donner à leurs jeunes compatriotes les soins qu'ils leurs prodiguent avec un zèle & une tendresse vraiment paternels, les voilà sans état, presque tous sans ressource & livrés à toutes les horreurs de la plus affreuse indigence.

Quoi, Messieurs, des citoyens si utiles, si précieux, si nécessaires ne recevraient chez la plus généreuse des nations, dans la Capitale même & au centre du plus riche & du plus puissant empire du monde, en échange du travail le plus continuel, le plus pénible, le plus utile à la société, & le moins lucratif, en échange des plus grands & des plus nombreux sacrifices, d'autre récompense qu'un abandon dédaigneux, & cela presque dans le même tems où l'auguste sénat, applaudissant à leur civisme & à leur zèle, vient de leur promettre publiquement, par la bouche de

son Président (1), appui, protection, & de leur décerner le titre, non moins honorable que flatteur, de ses fidèles collaborateurs.

Non, Messieurs, fidelle à ses promesses, la nation viendra au secours de ces citoyens généreux & infortunés. Si, ce qui n'est pas vraisemblable, quelques uns d'entre eux ne pouvoient être employés dans le nouveau mode d'instruction, ils doivent attendre avec la plus entière confiance de la bonté, de la justice de l'Assemblée Nationale, & de l'administration publique, une retraite qui les mettra à l'abri des atteintes déchirantes de la misère.

Examinons maintenant, Messieurs, & d'après M. le Rapporteur lui-même, s'il y a proportion entre le salaire qu'il veut que l'on alloue aux maîtres des écoles primaires de Paris, & les besoins de première nécessité de ces utiles ouvriers. Quatri
me obser
vation.

Écoutez M. le Rapporteur.

« Il dit aux grammairiens : votre traitement
» fixe sera de quatorze cents livres par année :
» plus vous ferez en droit d'exiger vingt-quatre
» francs de chacun de vos élèves. Aux maîtres
» de langues & d'humanité : vous aurez seu-
» lement seize cents livres de traitement annuel ;
» mais chacun de vos élèves vous devra aussi

(1) Séance du soir, du 19 Mars 1791.

» un supplément de vingt-quatre francs. Enfin,
 » aux professeurs de rhétorique, logique, ma-
 » thématiques & autres: vous n'aurez que dix-
 » huit cents livres de fixe; mais chacun de vos
 » disciples vous payera trente-six francs.»

Pour tous ces professeurs le traitement fixe n'est que ce qui suffit strictement aux besoins de première nécessité; M. le Rapporteur le dit formellement; aussi ne le regarde-t-il que comme un à compte sur leur revenu réel. Ces vingt-quatre, ces trente-six livres payables par les élèves au-delà du traitement fixe, sont un aliment à l'émulation des professeurs: tant vaudra l'homme, tant vaudra la terre. On leur donne le pain; ce sera à eux de faire le reste par leur assiduité, & les autres moyens honnêtes qu'ils pourront employer pour mériter & fixer la confiance publique.

Tous ces traitemens, nous en convenons bien-volontiers, nous sur-tout, qui, par une dure expérience, ne connoissons que trop les dépenses inévitables aux domiciliés dans cette ville, sont certainement très-économiques, & sans le supplément que M. Talleyrand offre à ces respectables instituteurs, on eût pu lui faire le reproche qu'il est plus qu'économique: mais poursuivons.

Il avoue donc formellement que dix-huit cents livres de traitement fixe suffisent à peine aux dépenses de première nécessité pour des

citoyens domiciliés dans cette ville immense, & cet aveu est d'autant moins équivoque, qu'il n'hésite pas de procurer aux professeurs à qui il a fait ce traitement un moyen d'améliorer leur sort, pris dans leur état même.

D'après cet aveu, quel traitement M. le Rapporteur fera-t-il aux maîtres des écoles primaires? ceux-ci n'auront le droit d'exiger de leurs élèves aucune rétribution; car la loi constitutionnelle ordonne expressément que leurs leçons soient purement gratuites: leur traitement doit donc fournir seul à tous les besoins, il doit donc être de plus de dix-huit cents livres, puisque, pour mettre les professeurs à qui il accorde ces dix-huit cents livres, en état d'y subvenir, M. Talleyrand est obligé de leur accorder un supplément de trente-six livres qui leur seront payées par chacun de leurs disciples.

Dans son projet de décrets, page 145, M. le Rapporteur parlant du traitement des maîtres des écoles primaires, dit: le traitement des
 » maîtres des écoles primaires sera gradué
 » selon les localités. Le *maximum* sera de
 » mille francs, avec un local pour l'école.
 » Le *minimum* sera de quatre cents livres.
 » L'article II porte: Le traitement des maîtres
 » d'écoles primaires de Paris sera de mille
 » francs. Un peu plus haut, il avoit dit:
 » L'enseignement des écoles primaires est

une dette qui sera acquittée entièrement par la société.

Quoi, Messieurs, M. le Rapporteur ne croit pas la dette de la société entièrement acquittée envers les grammairiens par un traitement de quatorze cents livres? envers les professeurs d'humanité par un de seize, & envers ceux de philosophie par dix-huit cents livres de traitement fixe, & pour l'aider à s'acquitter envers eux, M. l'ancien évêque d'Autun veut que les disciples y concourent, les uns par un supplément de vingt-quatre livres, les autres par une addition d'une somme de trente-six livres. Ces secours, nous le répétons, sont nécessaires, il est vrai à ceux à qui M. le Rapporteur les accorde, attendu la cherté des comestibles, & autres objets de dépenses qu'on ne peut éviter dans cette grande ville; & mille francs pour tout traitement, avec un local seulement pour l'école, suffiront dans cette même ville à tous les besoins des maîtres des écoles primaires? si ce n'est pas là une contradiction révoltante, nous n'y connoissons plus rien, & nous prions bien sincèrement M. Talleyrand de nous donner le mot de l'énigme.

Les maîtres des écoles primaires ont-ils moins de besoins physiques que les autres maîtres? l'objet de leur travail reconnu essentiel à tous les hommes est-il moins

respectable, moins précieux, moins utile à la société que celui des autres professeurs? ou bien ceux qui seront chargés de distribuer ces portions d'instruction si nécessaires, que nul ne peut s'en passer, à moins qu'il ne veuille dépendre toute sa vie de tout ce qui l'avoi- sinera, & courir sans cesse le risque d'être la victime & la proie de la mauvaise foi dans les affaires qu'il aura à traiter; ces instituteurs, disons nous, doivent-ils donc avoir dans l'opinion publique une place moins honorable que les autres enseignants, & chercheroit-on à les avilir dans cette opinion d'où dépendent néanmoins les succès de leurs travaux & ceux de leurs élèves, en les laissant manquer du nécessaire, & les faisant par-là tomber dans une espèce de dégradation, malheureusement hélas! trop inséparable de la pauvreté & de l'indigence aux yeux injustes du préjugé?

Un propriétaire qui, pour s'assurer, plusieurs siècles après sa mort, des droits à la reconnaissance de ses neveux, fait construire un vaste édifice, doit-il une moindre récompense à l'architecte habile, qui, par de solides fondations, en assure la stabilité & la durée, qu'aux agriméteurs de l'architecture qui l'ont enrichi d'ornemens divers, élégans, il est vrai, & agréables à la vue; mais sans lesquels cependant l'édifice n'eût pas été moins solide

& n'en eût pas moins procuré aux héritiers du propriétaire une jouissance réelle & durable ? non sans doute.

La société ne doit donc pas moins de reconnaissance aux maîtres des écoles primaires, dont les leçons précieuses sont le fondement inébranlable du bonheur de leurs jeunes concitoyens, qu'à ceux qui leur procurent des connoissances d'agrément, dont, absolument parlant, ils auroient pu se passer.

Toutes les sciences sont sœurs, elles ont entre elles des rapports si intimes, qu'elles se tiennent comme par la main. M. le Rapporteur les honore, les chérit, cherche à les encourager en mille manières ; par quelle fatalité donc arrive-t-il que, se plaisant à caresser les cadettes, il affecte de traiter les aînées avec une sorte de dédain ?

Non, Messieurs, ce n'est ni par indifférence sur le sort des maîtres des écoles primaires, ni par mépris pour ce qui est l'objet & la matière de leur travail, que M. le Rapporteur les a si maltraités dans son projet. Il a probablement été effrayé de la masse de dépense que nécessitera un plus grand nombre d'infirmités, & un traitement plus considérable. Il en a été effrayé parce que, connoissant vraisemblablement mieux les charges de l'état que ses moyens & ses ressources, il n'a pas assez cherché à connoître les canaux

& les sources, dans lesquelles, sans presser beaucoup sur la caisse nationale, il pouvoit puiser pour subvenir à ces dépenses, dont plusieurs parties, dans son plan, sont susceptibles d'une réduction très-considérable.

Nous ne tarderons pas à tranquiliser M. le Rapporteur à cet égard en lui communiquant notre plan d'instruction; mais auparavant, il nous reste encore deux mots d'observations à faire, non plus sur ce qu'a dit M. Talleyrand; mais sur ce qu'il n'a point dit, & que selon nous, il auroit dû dire.

Nous lisons bien dans son projet de décrets, qu'après vingt années de travail, les maîtres des écoles primaires auront leur traitement pour retraite; mais nous n'y voyons pas qu'il se soit occupé;

1^o Du traitement à faire aux veuves des maîtres émérites; il nous semble cependant que ces courageux, zélés & infatigables compagnes de leurs travaux, méritoient bien qu'il daignât jeter sur elles un regard favorable.

2^o M. Talleyrand a sûrement bien prévu que les titulaires actuels seront, au moins en grande partie, conservés dans l'exercice de leurs fonctions; cependant, il ne nous dit point si ceux d'entre eux qui, déjà depuis longues années se sont consacrés à l'instruction

des enfans , seront encore tenus , pour jouir de la faveur de l'éméritat , aux vingt années de travail , & si on comptera pour rien tout le tems depuis lequel ils enseignent. Ce seroit exclure par le fait grand nombre d'entre eux de la consolante expectative de cette retraite , ce qui nous paroît peu conforme aux règles de l'équité.

3^o Enfin , nous regrettons bien sincèrement que M. l'ancien Evêque d'Autun , ait gardé un silence absolu sur les précepteurs & submonitrices. Nous ne croyons pas qu'il destine à ces fonctions , quoique très-importantes , les élèves déjà célèbres que les départemens enverront à l'institut national , puisque nous voyons qu'il les destine aux places de la magistrature , de l'administration , & même de la législation.

Nous allons tâcher de remplir ces vuides dans le plan d'instruction que nous soumettons au jugement de l'Assemblée Nationale : nous y ferons entrer avec joie tout ce qui , dans celui de M. l'ancien Evêque d'Autun , nous a paru devoir contribuer au bien de la nation , & au perfectionnement de l'éducation ; & nous nous ferons gloire de nous ranger à son opinion toutes les fois que l'intérêt général ne nous forcera pas à nous en écarter.

PLAN D'INSTRUCTION NATIONALE.

MESSIEURS,

Si , comme l'a très - bien dit l'éloquent M. Talleyrand , il est impossible à chaque individu de tout savoir , il n'en est pas moins nécessaire de former des établissemens où l'on puisse tout apprendre.

Donner un plan général d'éducation , est donc proposer les moyens d'enseigner toutes les sciences dont l'entendement humain est susceptible ; mais comme il n'y a point d'homme universel , il n'y en a point non plus qui , seul & par lui-même , puisse embrasser toutes les parties d'un travail aussi vaste , & les traiter d'une manière utile à la société. Il faut qu'il ait appelé à son secours des savans dans les différens genres ; que chacun d'eux en particulier , ait traité le sujet qui lui est familier ; il faut qu'il se soit entouré de leurs lumières , qu'il se les soit en quelque sorte appropriées ; qu'il ait refondu dans son travail leurs travaux partiels , pour en faire un tout dont l'auteur apparent n'est , à proprement parler , que le rédacteur.

Une communication de mémoires ne suffit pas à la confection d'une ouvrage si compliqué & si étendu , parce que le compilateur quelque habile qu'il soit , pourroit errer dans le

choix où l'application des matières; il faudroit peut-être encore de fréquentes conférences pour faire sortir la vérité du choc des opinions, & dissiper, par la vivacité de sa lumière, les ténèbres de l'erreur.

Privés de tous ces secours, nous n'oserons pas, Messieurs, embrasser dans notre travail toutes les connoissances partielles dont la réunion doit & peut seule former un cours entier & complet d'éducation nationale : mais, certains que les profonds théologiens, les savans jurisconsultes, les habiles médecins, & les artistes célèbres vous ont déjà adressés, ou vous adresseront bientôt, chacun en son genre, leurs vœux sur ces portions intéressantes de l'instruction publique, & que votre sagesse & vos lumières, en feront sans peine un tout parfait, nous ne craignons pas de vous offrir aussi l'hommage des réflexions qu'une étude continuelle, de profondes méditations, & une longue expérience dans le travail relatif aux écoles primaires, nous ont fournies sur cette très-importante partie de l'administration publique, & nous mettent en droit d'espérer que notre travail en ce genre pourra être de quelqu'utilité.

Huit chapitres ou huit questions différentes auxquelles nous tâcherons de répondre d'une manière solide, vont faire la division de notre travail sur les écoles primaires.

1° Quelles sont les connoissances que les enfans doivent puiser dans les écoles primaires ?

2° Quelles qualités doivent avoir ces instituteurs ?

3° Cette partie de l'instruction publique devant être purement gratuite, quel traitement la nation fera-t-elle aux maîtres à qui elle confiera les écoles primaires ? quel en sera le nombre ? admettra-t-on dans ces écoles les petites filles, indistinctement avec les petits garçons ? si on se détermine à appeler pour l'instruction des jeunes filles des maîtresses, quel en sera le nombre & le traitement ? enfin, quel doit être le régime intérieur, & la discipline de ces écoles ?

Ce chapitre sera divisé en cinq articles. On ne négligera rien pour répandre en peu de mots le plus de lumière possible sur les cinq questions subdivisées qu'il présente.

4° Employera-t-on dans les écoles primaires des précepteurs & des submonitrices ? dans le cas où on se déterminera pour l'affirmative, qu'exigera-t-on d'eux pour être admis à ces places ? quel en sera le nombre & le traitement ?

5° Y aura-t-il un éméritat pour les maîtres & maîtresses des écoles primaires ? combien faudra-t-il d'années de travail pour l'obtenir ? quelle ressource offrira-t-il à ceux & celles qui l'auront obtenu ?

6° Quel sera le sort des veuves des maîtres émérites ?

7° Y aura-t-il un tribunal d'éducation ? en quel lieu sera-t-il établi ? de combien de membres sera-t-il composé ? quelles seront leurs fonctions & leur traitement ?

8° Enfin, qu'elle sera la dépense que les écoles primaires occasionneront pour Paris, & combien coûteront-elles dans tout le royaume ?

CHAPITRE PREMIER.

Première question.

Quelles sont les connoissances que les enfans doivent puiser dans les écoles primaires ?

Réponse. Les enfans y seront admis indistinctement, riches ou pauvres, depuis l'âge de six ans jusqu'à celui de treize.

Les connoissances essentielles à tous les hommes, seront la base & la matière de l'instruction qui sera distribuée dans ces écoles, parce qu'elles sont le but de leur institution.

Les Maîtres s'y appliqueront à faire connoître aux enfans leurs droits & leurs devoirs comme citoyens & comme chrétiens. Sans la connoissance de leurs droits, il ne jouiroient pas de tous les avantages que la patrie leur offre & que les lois leur garantissent ; s'ils igno- roient leurs devoirs, ils deviendroient bientôt les perturbateurs & le fléau de cette société dont ils sont la plus douce espérance.

Ils apprendront donc dans ces écoles, les droits imprescriptibles de l'homme, cette précieuse égalité qui ne reconnoît & n'avoue d'autre supériorité, que celle qui est le fruit & la récompense des talens joints à la vertu; cette liberté plus précieuse encore, bienfait inaliénable de la nature, dont le premier & le plus saint usage est la soumission sincère & volontaire à la loi.

Ils y apprendront à lire, à écrire, à compter. Les livres élémentaires qu'on leur mettra dans les mains, contiendront un abrégé des lois constitutionnelles auxquelles ils doivent obéir; les principaux dogmes de la religion catholique dans laquelle il sont nés; les points essentiels de la morale chrétienne & civile dont ils doivent faire la règle de leur conduite; les principes de leur langue pour les accoutumer de bonne heure à la parler avec pureté & à l'écrire correctement.

On leur enseignera les premières règles du calcul, pour leur fournir un moyen de plus de se passer de secours étrangers, dans l'administration de leurs affaires, quelque genre de vie qu'ils embrassent, & pour qu'ils soient moins exposés à être les victimes de la mauvaise foi de ceux avec qui ils auront à traiter.

On leur donnera des notions du droit commun, du juste & de l'injuste pour les

armer contre les tentations de la cupidité.

On leur inspirera l'amour du travail qu'on leur fera considérer comme la source la plus féconde & presque l'unique du bonheur de la vie.

On embrâsera leurs jeunes cœurs d'un amour religieux pour cette constitution qui leur a enfin restitué ces droits sacrés dont leurs ayeux étoient privés depuis tant de siècles, & on les disposera, dès l'âge le plus tendre, à ne regarder comme coûteux aucun sacrifice dès qu'il s'agira de sa défense. On fera passer de leurs oreilles jusqu'au fonds de leurs ames ce cri noble & généreux de tout françois : *vivre libre ou mourir*. On les pénétrera des sentimens de la reconnoissance la plus vive, & du plus respectueux attachement pour le Roi des François qui, par son intrépide fermeté à faire exécuter les lois, assurera leur félicité.

Nous désirerions encore que dans les écoles primaires, on donnât aux enfans quelques connoissances de la mythologie, de la géographie & de l'histoire, principalement de l'histoire de France, & sur tout des événemens qui ont préparé, amené & accompagné la révolution régénératrice de l'empire.

Qu'enfin on ne leur laissât rien ignorer de tout ce qui pourra contribuer à leur bonheur particulier, & les rendre propres à concourir au bonheur général.

CHAPITRE II.

C H A P I T R E I I.

Quelles qualités doivent avoir ces Instituteurs ?

Les enfans font un fonds de réserve sur lequel la nation a droit de compter au besoin ; un trésor qui doit perpétuer sa richesse, une terre fertile qui ne trompera jamais l'espoir du cultivateur ; mais ce trésor, pour être utile, ne doit pas rester enfoui ; cette terre, pour offrir dans la suite une riche moisson, doit être préparée, amollie, cultivée, avoir reçu dans son sein de précieuses semences qu'elle rendra au centuple ; en un mot, les enfans font à la fois l'objet des sollicitudes, & l'espérance de la patrie.

Ceux à qui elle les confie sont donc les dépositaires de ce qu'elle a de plus précieux.

Ne confiez pas votre trésor à un prodigue, il le dissiperoit en superfluités, & il ne vous resteroit que le regret stérile d'avoir mal choisi votre économe. Gardez vous bien de confier votre champ à des mains indolentes, ennemies du travail : en vain feroit-il, au temps de la semaille, couvert du bled le plus exquis, des herbes parasites l'auroient suffoqué, & malgré la fertilité naturelle du sol, vous n'aurez pas la consolation de voir jaunir vos moissons ; peut-être même, hélas, ne vous produira-t-il que des ronces stériles, ou de venimeuses épines !

Que les instituteurs primaires connoissent bien tout le prix du dépôt qu'on leur confie ; que sans cesse ils aient présent à l'esprit que le sort de l'état est pour ainsi dire dans leurs mains ; qu'ils n'oublient jamais que par leurs soins fidelles ou perfides , ces enfans seront un jour ou l'appui ou la ruine de l'empire ; en un mot , qu'ils comprennent toute l'importance de leurs fonctions.

Voilà , Messieurs , la première qualité que nous exigeons des maîtres des écoles primaires. Une fois bien pénétrés de cette vérité , ils travailleront jour & nuit à se rendre de plus en plus dignes de la confiance de l'administration.

Nous désirerions , Messieurs , qu'ils fussent mariés , ou que du moins ils n'eussent pas renoncé par état à l'être. Le célibat en effet est frère de l'égoïsme , & ce vice doit être un titre d'exclusion de toutes les places qui obligent à s'oublier en quelque sorte soi-même pour ne s'occuper que des autres : or , Messieurs , c'est bien là sans doute un des principaux devoirs des maîtres des écoles primaires envers leurs élèves.

L'instituteur est comme subrogé aux droits & aux devoirs de la paternité ; mais le célibataire ne connoît ni ces droits sacrés ni ces saintes obligations , & s'il les connoissoit , il abuseroit tyranniquement des uns & foule-

roit sacrilègement aux pieds les autres ; ce qui n'est que trop prouvé par une longue & funeste expérience. Il faut, en effet, des entrailles de père, des entrailles de mère pour s'attendrir sur ces besoins multipliés, sur cette foule d'infirmités qui assiègent de toutes parts la foible enfance ; mais les pleurs d'un enfant, loin d'émouvoir un célibataire, d'exciter sa compassion, d'échauffer son zèle, seroient pour lui une source de dégoût & d'ennui.

Il est donc très à souhaiter que les enfans de l'état ne soient confiés, sur-tout dans les premières années, qu'à des citoyens qui par eux-mêmes se fassent un plaisir d'essuyer leurs larmes, de les soulager dans leurs petites peines, de prévenir leurs besoins, & qui fassent leurs délices de la fatigue inséparable de ces précieux soins, quelque rebutans qu'ils paroissent.

Il faut qu'ils aient le cœur pur, des mœurs intactes, une conduite irréprochable ; qu'ils soient patients, doux, humains, tolérans, sociables ; qu'ils sachent persuader, plus encore par la salutaire influence de l'exemple, que par la gravité des préceptes, ou même par le pathétique des exhortations.

Les enfans sont nés imitateurs ; il faut donc ne leur montrer, ne faire, ne dire en leur présence que ce qu'ils doivent voir, faire ou dire eux-mêmes.

Nos Instituteurs doivent être pleins de zèle, & aimer le travail avec passion : car les besoins des enfans exigent une attention, des soins & un travail continuel. Il faut qu'ils soient instruits; mais que sur-tout ils aient la science communicative, ce don précieux, fruit d'une étude consommée de la trempe d'esprit des enfans, sans laquelle la plus vaste érudition ne leur seroit presque d'aucun secours; qu'ils sachent se mettre à la portée de leurs élèves; que dans les explications ils soient simples & naïfs comme eux; qu'ils deviennent, s'il est permis de s'exprimer ainsi, enfans avec eux, ne leur disant que ce qu'ils peuvent comprendre, & rendant ainsi toutes leurs leçons fructueuses.

Enfin il faut, & cette qualité est peut-être la plus essentielle de toutes, il faut qu'ils soient vraiment citoyens, c'est-à-dire, de vrais patriotes, sincèrement amis de la constitution, des lois & du nouvel ordre de choses qu'elles ont amenées, & qu'ils soient prêts à tout sacrifier pour leur défense : car, s'ils étoient ennemis secrets de la constitution, ou même indifférens à la révolution, de quelle utilité pourroient-ils être aux enfans? de combien de maux, au contraire, seroient-ils les auteurs? comment, avec des cœurs de glace sur l'intérêt public, embrâseroient-ils le cœur de leurs élèves du feu sacré de l'amour

de la patrie, de la liberté, des lois ? il fera donc essentiel de s'affurer de leur patriotisme par tous les moyens possibles avant de leur confier le soin de ces chers enfans qui, pour remplir l'espérance de la nation, doivent sortir de leurs mains patriotes ardens, & zélés défenseurs de notre constitution.

CHAPITRE III.

Cette partie de l'instruction nationale devant être purement gratuite, quel traitement la nation fera-t-elle aux maîtres à qui elle aura confié les écoles primaires ? quel sera le nombre de ces maîtres ? admettra-t-on indistinctement dans ces écoles les petites filles avec les petits garçons ? si on se détermine à appeler des maîtresses pour l'instruction des jeunes filles, quel sera le nombre de ces maîtresses, & leur traitement ? enfin quels doivent être le régime intérieur & la discipline des écoles primaires ?

ARTICLE PREMIER.

Quel sera le traitement des maîtres des écoles primaires ?

Les maîtres des écoles primaires seront salariés par la caisse publique dans toute l'étendue du royaume. Il ne leur sera permis d'exiger aucune rétribution de leurs élèves. Leur traitement devra donc suffire seul à tous leurs besoins. La nation a un intérêt égal de les

soustraire aux dangers qui accompagnent l'opulence, & aux maux inséparables de la misère. Ces besoins ont plus ou moins d'extension selon les localités. Il y a dans les grandes villes des dépenses inévitables auxquelles on n'est pas obligé dans bien des villages; c'est pourquoi le traitement à faire à ces instituteurs ne doit pas être le même par-tout.

Les districts, de concert avec les départemens, fixeront ce traitement dans une proportion combinée avec leur population, la cherté plus ou moins onéreuse des comestibles, de l'ameublement & autres dépenses nécessaires. L'Assemblée Nationale déterminera seulement dans sa sagesse le *maximum* & le *minimum* de ce traitement. Ces *maximum* & *minimum* seront tels que, sans surcharger la caisse publique, les maîtres des écoles primaires ne manquent, en aucun lieu du royaume, de moyens suffisans pour subvenir à tous leurs besoins réels.

Cette précaution est absolument nécessaire, Messieurs, pour assurer son exécution à la loi bienfaisante qui veut que la première instruction soit distribuée gratuitement à tous les enfans de l'état; car, si le traitement des maîtres à qui cette partie de l'instruction publique sera confiée, étoit au-dessous de leurs véritables besoins; ils seroient nécessairement

tentés d'y pourvoir en acceptant les sommes qui pourroient leur être offertes par des citoyens mieux traités de la fortune , dans l'intention d'obtenir pour leurs enfans des leçons particulières & des soins de prédilection , ce qui , en les rendant parjures , les mettroit dans la funeste nécessité de négliger les enfans des pauvres , vers lesquels ils semblent être plus particulièrement envoyés , & qui , tant pour leur avantage personnel , que pour le bien général , ont un si grand besoin de ces précieuses leçons.

Instruits par une longue & fâcheuse expérience de l'insuffisance d'un revenu annuel de dix-huit cents livres à Paris pour un citoyen qui , n'ayant d'autre moyen d'améliorer son sort , peut être chargé d'une nombreuse famille , & qui se consacre tout entier au premier & au plus grand intérêt de la patrie , nous devrions , ce semble , demander à l'auguste assemblée , pour les maîtres des écoles primaires de cette ville , un traitement plus considérable. Cependant , à la vue des charges de la nation , considérant que des citoyens destinés par état à donner des leçons & des exemples de désintéressement & de dévouement à la chose publique , sont plus obligés que tout autre à lui faire tous les sacrifices qui sont en leur pouvoir , nous déclarons que nous sommes déterminés à user de la plus sévère économie

pour tâcher d'exister dans cette ville avec cette même somme de dix-huit cents livres pour tout traitement pécuniaire.

Nous demandons donc, Messieurs, que le traitement des maîtres des écoles primaires de Paris soit fixé à dix-huit cents livres avec un local pour l'école & un logement suffisant pour le maître & sa famille, & que le *minimum* du traitement de ces maîtres soit de six cents livres.

Nous évaluons à cinq cents livres pour Paris le local accordé à chaque maître, dont il seroit impossible qu'il fût chargé à cause de la modicité de son traitement. Nous l'évaluons à cette somme, parceque, quoi qu'il y ait en cette ville des quartiers où cette dépense fera moins considérable, il y en a d'autres aussi où elle l'excédera. Nous la prenons donc comme un terme moyen entre le plus & le moins de frais à faire sur cet objet dans cette ville considérée dans son ensemble.

A R T I C L E I I.

Quel sera le nombre de ces Maîtres ?

Réponse. Les districts se concerteront avec les départemens pour fixer ce nombre sur la population de chaque municipalité de leur arrondissement; ils enjoindront aux maîtres de ne point admettre plus de cent enfans à la fois dans leurs écoles afin que tous puissent pro-

frer des leçons qui s'y donneront. C'est dans cette vue, Messieurs, que nous demandons qu'il soit nommé, dans l'arrondissement de chaque section de Paris, cinq maîtres pour cinq écoles primaires, & qu'elles soient placées dans une distance tellement proportionnée, que les enfans n'aient pas à faire un trajet trop fatiguant pour se rendre de chez leur parens dans leurs écoles.

Les quarante-huit sections auront donc deux cents quarante écoles primaires. Chacune de ces écoles contiendra cent enfans. Il y aura par conséquent chaque année vingt-quatre mille jeunes garçons gratuitement instruits dans cette ville. Tous les ans les maîtres admettront dans leurs écoles un nombre de nouveaux élèves égal à celui des enfans qui les auront quittés, soit pour passer aux écoles de district, soit pour entrer dans les ateliers publics.

A R T I C L E I I I.

Admettra-t-on indistinctement dans ces écoles les petites filles avec les petits garçons ?

Non. Premièrement, parce que, comme la *Réponse.* population de Paris ne fournit pas moins de filles que de garçons, chaque école ne devant contenir que cent élèves, il faudroit doubler le nombre des écoles & celui des maîtres, ce qui seroit une augmentation de dépense

à cause de la différence du traitement ,
comme on le verra bientôt. Secondement ,
parceque , dans une administration protec-
trice & conservatrice des mœurs , on ne doit
rien permettre qui soit capable d'en altérer
la pureté : or nous croyons avoir montré
dans nos observations sur le rapport de M.
Talleyrand que , jusqu'au retour , peut-être
encore éloigné de l'âge d'or , cette réunion des
deux sexes dans une même école mettroit
la pudeur , & par conséquent les mœurs dans
un danger continuel & évident.

C'est pourquoi nous demandons , qu'à
quelqu'âge que ce soit , les jeunes filles ne
soient point admises dans les écoles destinées
aux garçons. Nous désirons même , qu'autant
que faire se pourra , elles ne soient pas tenues
dans une même maison , à moins qu'il ne
s'y trouve deux corps de logis distincts &
même des portes d'entrée séparées.

Il y aura donc des écoles primaires éta-
blies pour l'instruction des jeunes filles. Nous
croyons que ce soin doit être confié à des
femmes plutôt qu'à des hommes pour les rai-
sons que nous avons rapportées dans nos ob-
servations , & que , pour économiser le tems
précieux de l'assemblée , nous ne répéterons
point ici.

ARTICLE IV.

Quel sera le nombre & le traitement des Maîtresses ?

Le nombre des garçons étant tout au plus *Réponse.* égal à celui des filles, on doit envoyer au secours de celles-ci un nombre d'institutrices au moins égal à celui des maîtres. Il y aura donc pour les filles cinq écoles primaires par chaque section, c'est-à-dire deux cents quarante pour Paris, lesquelles contenant comme celles des garçons chacune cent élèves offriront une masse de vingt-quatre mille jeunes filles gratuitement instruites selon le vœu du décret constitutionnel.

Pour l'admission des nouvelles élèves qui devront remplacer chaque année celles qui seront sorties de leurs écoles, les maîtresses seront tenues de se conformer à cet égard, comme à tous les autres, aux réglemens proposés pour les maîtres des écoles primaires.

A l'égard du traitement des maîtresses des écoles primaires, nous croyons devoir en fixer le *maximum* à mille francs, & le *minimum* à cinq cents livres, & évaluer à trois cents livres le prix de leur logement.

Cette différence, entre le traitement des maîtres & celui des maîtresses, vient de ce qu'aux yeux de la nation, elles ne doivent être considérées que comme des célibataires qui, ayant moins de charges que des citoyens

mariés, ont aussi moins de besoins ; & peuvent par conséquent subsister par-tout à moins de frais.

En effet, si elles sont mariées, ou elles auront épousé des maîtres d'écoles, & dans ce cas elles jouiront avec eux du traitement qui leur est accordé en cette qualité, ou leurs maris auront un autre état, & alors elles partageront avec eux le bénéfice de leur profession.

A R T I C L E V.

Quels doivent être le régime intérieur & la discipline des écoles primaires ?

Réponse. Nous désirerions ardemment, & nous espérons qu'il n'y aura qu'un seul règlement pour le régime & la discipline des écoles primaires dans toute l'étendue de l'empire ; afin que les citoyens, que leurs affaires appelleront d'un département à un autre, soient assurés que leurs enfans recevront par-tout la même instruction, & n'auront guères à changer que le nom du maître.

Il nous paroît essentiel que les écoles commencent & finissent à des heures fixes, tant le matin que l'après-midi ; que les jours de repos soient les mêmes par-tout ; qu'il soit accordé chaque année, à une époque fixe, des vacances d'un mois aux maîtres & maîtresses des écoles primaires dans tout

le royaume, pour se reposer pendant ce tems des fatigues de l'année scholastique, acquérir de nouvelles forces pour le travail de l'année suivante, & pouvoir mettre ordre à leurs affaires domestiques, s'ils en ont quelques unes à régler.

D'après ces vues générales, nous demandons, Messieurs, que chaque jour les écoles primaires commencent le matin à huit heures, & qu'elles finissent à onze; que l'après-midi, leur ouverture se fasse à deux heures, & la clôture à cinq, excepté pendant l'hiver; alors elles finiront un peu avant le jour, pour laisser aux enfans le tems d'être rentrés chez leurs parens avant la nuit close. Ces écoles commenceront & finiront par la récitation des prières que les enfans feront chacun à leur tour, soit en françois soit en latin.

Le maître fera observer le plus grand silence pendant tous le tems que durera l'école, pour rendre ses leçons fructueuses à tous ses élèves: s'il arrivoit que quelques uns d'entre eux troublassent l'ordre, & empêchassent par leur dissipation les autres de donner aux leçons toute l'attention nécessaire, le maître les avertira jusqu'à trois fois, si ces avertissemens ne les faisoient pas rentrer dans l'ordre, il employera contre eux les châtimens qu'il jugera convenables,

ou il les congédiera pour huit jours ; & , si après avoir été punis deux fois , il ne se corrigent point encore , ils seront exclus pour toujours de l'école. Toutes les fois que le maître fera forcé de punir ainsi un ou plusieurs de ses élèves , il en fera donner avis aux parens.

Le tems de la durée de chaque école sera employé tout entier aux exercices dont nous avons donné le détail.

Tous les jeudis de l'année seront un jour de repos , & il n'y aura point d'école , à moins que , dans la semaine , il n'y ait à célébrer quelque fête religieuse , ou nationale à un jour autre que le lundi ou le samedi : car celle qui arriveroit l'un de ces deux jours , n'empêcheroit pas le jour de repos que nous venons de marquer.

Chaque année , le premier jour de septembre , commenceront les grandes vacances qui finiront le dernier jour du même mois ; en sorte que l'année scholastique commence toujours le premier octobre.

Les trois derniers jours des écoles seront consacrés à la distribution des récompenses qui seront accordées , tant dans les écoles de garçons que dans celles de filles , à ceux & celles des élèves qui , pendant l'année auront été les plus sages , les plus dociles , les plus attentifs & qui auront fait des progrès plus sensibles.

Cette distribution sera publique, on s'attachera à récompenser sur-tout les actes de civisme, & ceux qui annonceront le plus d'humanité, & de sensibilité. Ces récompenses consisteront dans une couronne civique, & un volume instructif dont la dépense sera supportée par la Commune; on indiquera en tête du volume le motif de la récompense. Cette intéressante cérémonie sera présidée par un membre du corps municipal qui, au son des instrumens de musique, distribuera les couronnes, dont la première sera accordée à une action vertueuse, & les autres aux succès du travail.

Ces récompenses seront un aliment à l'émulation. La flatteuse espérance d'en obtenir une, commandera des efforts continuels, & portera plus efficacement au bien, que la crainte des châtimens, même les plus rigoureux, ne seroit capable de détourner du vice.

C H A P I T R E I V.

Quatrième question.

Employera-t-on dans les écoles primaires des précepteurs ou sous-maîtres & des submonitrices ? Qu'exigera-t-on d'eux pour être admis à ces places ? Quel sera leur traitement ?

A R T I C L E P R E M I E R.

Employera-t-on dans les écoles primaires des précepteurs ou sous-maîtres & des submonitrices ?

Nous avons admis cent élèves dans les écoles de garçons, & autant dans les écoles

Réponse.

de filles ; mais le temps que doit durer chaque école est trop court, & les exercices trop multipliés pour qu'un seul maître ou une seule maîtresse puissent donner à chaque élève la portion de tems d'attention & de travail sans lesquels les meilleures leçons seroient perdues pour eux.

En effet, Messieurs, leurs succès dépendent, comme nous l'avons déjà dit, du soin que le maître prendra de faire lire l'un après l'autre tous ses élèves, de corriger séparément leur cahier d'écriture, de voir & de diriger à part leur petit travail sur l'arithmétique ; de faire réciter à chacun d'eux les leçons qu'il leur aura données à apprendre par cœur pour exercer leur mémoire, & graver plus profondément dans leur âme les principes de la morale chrétienne & sociale ; pour qu'ils apprennent, de manière à ne les oublier jamais, les droits & les devoirs des hommes réunis en société, ainsi que les principaux articles de cette constitution qui doit faire leur bonheur particulier, & celui de tout l'empire. Il doit ajouter à tout cela quelques leçons de mythologie ; de géographie, d'histoire, & sur-tout des événemens qui ont trait à la révolution & à la nouvelle division du royaume.

Toutes ces fonctions sont également obligatoires pour le maître ; il ne peut se soustraire à aucune d'elles, sans se rendre en quelque

forte

forte coupable du crime de lèse-nation qui a mise en lui sa confiance & dont il est le dépositaire : Cependant il est impossible que, dans un si court espace de temps il s'en acquitte envers un si grand nombre d'élèves de manière à leur être utile à tous ; il faut donc lui donner un second qui partage avec lui ce travail , & qui , par cette réunion de soins , puisse le rendre véritablement utile aux enfans qui lui sont confiés.

Ainsi on donnera à chaque maître des écoles primaires un précepteur , & une submonitrice à chacune des maîtresses ; en sorte qu'il y aura à Paris deux cents quarante sous maître , & deux cents quarante submonitrices employés pour les écoles primaires.

Dans les autres départemens, les municipalités & les districts se concerteront avec les directoires sur le nombre de précepteurs & submonitrices qui sera jugé nécessaire à ces écoles.

A R T I C L E I I.

Qu'exigera-t-on d'eux pour être admis à ces places ?

Beaucoup de civisme, un fond d'instruction, *Réponse.*
des mœurs pures, un grand amour du travail,
de la douceur & de la fermeté.

A R T I C L E I I I.

Quel sera leur traitement ?

La portion la plus précieuse de leur traitement sera l'espoir d'être admis un jour à

D

l'honneur de diriger en chef une des écoles primaires.

Dans ces maisons, en effet, qui seront comme autant de temples de la vertu, des mœurs & du savoir, ils se perfectionneront dans la grand art de former, & d'instruire les hommes. Elles seront pour eux des séminaires où ils s'exerceront à la patience & aux autres vertus nécessaires à un instituteur, & ceux d'entre eux qui, au jugement des commissaires inspecteurs dont nous aurons bientôt occasion de parler, auront fait le plus de progrès dans ces différentes vertus, seront admis les premiers à la direction d'une école primaire; lorsque, par mort, démission ou autrement, quelqu'une de ces places sera vacante. Le *maximum* du traitement des précepteurs, sera de sept cents livres & le *minimum* de cinq cents, le *maximum* du traitement des submonitrices sera de cinq cents livres, & le *minimum* de quatre cents, le tout à la charge de la caisse publique.

Si les précepteurs demeurent chez les maîtres, & les submonitrices chez les maîtresses, le prix de leur pension alimentaire sera tel, qu'il reste aux uns & aux autres cinquante écus par an pour leur entretien; mais les maîtres ni les maîtresses ne seront

Trichopoulos

pas tenus de les loger, ni de les nourrir : ce sera une affaire de convention libre entre eux.

Les submoniteurs & submonitrices seront obligés de se conformer exactement à tout ce qui leur sera prescrit par le maître ou la maîtresse touchant l'administration des écoles.

Dans tous les tems, les maîtres & maîtresses auront le droit de remercier leurs sous-maîtres, ou submonitrices & de les congédier, ne fût-ce qu'en raison de la différence, ou de l'incompatibilité de leurs caractères, qui ne manqueroit pas d'être un obstacle à l'avancement des élèves.

Dans ce cas, les maîtres & maîtresses ne pourront leur refuser un certificat ou témoignage pour être admis dans un autre école primaire ; mais s'il arrivoit qu'ils eussent été congédiés pour des fautes graves contre les mœurs, la discipline des écoles, ou le mode d'enseignement prescrit par les loix, ils ne recevraient point de certificat, & seroient par-là exclus de toutes les places de sous-maîtres & de submonitrices. Car, il ne sera permis à aucun maître ni aucune maîtresse, d'admettre dans les écoles primaires, ni précepteurs, ni submonitrices, sans l'attache ou la mission du commissaire qui sera chargé de cette partie de l'administration publique.

C H A P I T R E V.

Cinquième
question.

Y aura-t-il un éméritat ? Combien faudra-t-il d'années de travail pour l'obtenir ? Quelle ressource offrira-t-il à ceux & à celles qui l'auront obtenu ?

Réponse. Nous appellons éméritat, une retraite pécuniaire accordée après un certain nombre d'années aux fonctionnaires publics salariés par la nation. Le traitement qu'elle fait, sur-tout aux maîtres & maîtresses des écoles primaires est tel qu'il les met dans une impossibilité absolue de se faire aucun fonds de réserve pour le tems où les fatigues insupportables de leurs pénibles fonctions, auront épuisé leurs forces, & pour celui où le nombre des années, la caducité, où les autres infirmités attachées à la vieillesse, les mettront hors d'état de continuer leurs soins auprès de leurs jeunes compatriotes.

Si, dans cette douloureuse situation, la mère commune ne venoit à leur secours, n'ayant pu faire aucune économie, ils seroient réduits à la plus désespérante misère, & à l'affreuse nécessité de regretter, de reprocher même à la patrie, le sacrifice de leur jeunesse, de leurs talens, & de tous les moyens que l'éducation leur avoit mis dans les mains pour s'assurer des ressources contre les peines &

les maux compagnons de la vieillesse, & contre les angoisses de l'indigence.

Il est donc de la justice, de la bienfaisance, de l'intérêt même de l'administration publique d'assurer aux citoyens utiles qui se sont consacrés aux soins, non moins précieux que pénibles, de l'instruction des enfans, une retraite qui leur procure tous les secours dont la vieillesse ne peut se passer.

Nous demandons en conséquence, Messieurs, qu'après vingt années de travail, les maîtres & maîtresses des écoles primaires, reçoivent pour retraite, savoir : ceux & celles qui jouiront du *maximum*, les deux tiers de leur traitement fixe, & ceux & celles qui n'auront eu pendant le tems de leur travail que le *minimum*, leur traitement en entier, & cela dans toute l'étendue du royaume.

Nous désirons aussi que les municipalités aient le droit d'abrégé le tems prescrit pour l'obtention de l'éméritat en faveur des maîtres & des maîtresses, que des maladies ou des infirmités mettroient, avant d'être arrivés à la vieillesse, hors d'état de continuer leurs fonctions.

Vous ordonnerez sans doute aussi dans votre sagesse, Messieurs, que ce nombre de vingt ans de travail, soit abrégé en faveur de ceux & celles qui, déjà depuis plusieurs années, se sont consacrés à cette profession, & vous leur

tiendrez, dans une certaine proportion, compte du travail déjà passé ; car autrement ce seroit exclure par le fait une grande partie d'entre eux de la consolante expectative de cette retraite , ce qui répugne à votre justice.

Nous vous supplions donc , Messieurs , de vouloir bien ordonner qu'à l'égard de ceux & celles qui , depuis vingt ans & plus , ont été légalement envoyés vers les enfans pour les instruire , trois années de leur travail passé leur soient compté pour deux , & à l'égard de ceux & celles , qui enseignent avec un titre légal depuis moins de vingt ans , que deux années de leur travail déjà fait , soient réputées comme une passée dans cette exercice depuis la promulgation du décret qui aura créé l'éméritat.

C H A P I T R E V I.

Sixième
question.

Quel sera le sort des veuves des maîtres émérites ?

Réponse.

Nous l'avons déjà dit , Messieurs , le traitement que les maîtres des écoles primaires recevront de la nation ne leur permettra certainement aucune économie , puisqu'il suffit à peine aux besoins de chaque jour & de première nécessité. La retraite qui leur est accordée après vingt années de travail fournira encore moins à une partie d'entre eux les moyens d'amasser , puisqu'au lieu de re-

cevoir leur traitement entier dans ce tems où les besoins augmentent & se multiplient en proportion de la diminution des forces, ceux qui avoient joui du *maximum* du traitement n'en auront plus alors que les deux tiers : si donc ils précèdent leurs femmes au tombeau , quel sera le sort de ces pauvres veuves ?

Fidèles compagnes de leurs époux , elles n'étoient pas les spectatrices oisives de leurs travaux , elles prenoient pour elles les portions les plus rebutantes de ce travail : mères tendres & affectionnées, elles prodiguoient leurs soins aux enfans confiés à leurs maris , elles prévenoient leurs besoins ; étoient-ils en proie à quelques unes de ces incommodités qui assiègent l'enfance de toutes parts ? souffroient-ils ? elles s'attendrissoient sur leurs maux , allégeoient leurs douleurs en les partageant , en essuyant leurs larmes : en un mot, elles avoient pour eux les entrailles compatissantes d'une mère.

La mort de leurs maris est venue , il est vrai , les débarasser de tous ces soins fatigans ; mais cette mort les a laissées seules , sans appuis , sans secours , cassées de vieillesse , livrées à tous les maux qui marchent en foule à la suite de l'indigence.

La patrie, nous osons en concevoir la douce espérance , ne verra pas sans attendrissement

leur horrible situation ; elle leur tendra une main secourable, les vengera de l'injustice du sort ; & pour les arracher à ses rigueurs elle leur accordera, comme pension viagère la moitié de la retraite qu'elle avoit accordée à leurs défunts maris.

Nous demandons donc avec la plus entière confiance, que l'Assemblée Nationale décrète que, toutes les fois qu'un maître des écoles primaires, jouissant de la faveur de l'éméritat, précéderà sa femme, il sera accordé à celle-ci une pension viagère de la moitié de la somme à laquelle se montoit la retraite accordée au mari défunt.

C H A P I T R E V I I .

Y aura-t-il un tribunal d'éducation ? En quel lieu sera-t-il établi ? De combien de membres sera-t-il composé ? Quelles seront leurs fonctions ? Et quel sera leur traitement ?

Réponse. Cette importante question a été si mûrement examinée, si éloquemment proposée, si bien & si artistement combinée par M. l'ancien évêque d'Autun, qui y prend évidemment le plus grand intérêt, que nous croyons devoir ne point ouvrir notre sentiment sur le tribunal général d'éducation qu'il a placé près de son institut national, sur lequel aussi nous jugeons convenable de ne

faire aucune réflexion qui puisse même solliciter l'attention que l'Assemblée Nationale ne manquera pas d'y donner.

Nous nous permettrons seulement de dire que M. le rapporteur, après avoir usé avec les maîtres des écoles primaires d'une économie si stricte qu'il ne leur accorde pas même le plus étroit nécessaire, s'est tout d'un coup, en faveur de ces deux établissemens, qu'on peut bien appeler ses enfans gâtés, tellement éloigné de cet esprit de parcimonie qui avoit dirigé ses opérations de finance, relativement à plusieurs autres établissemens non moins précieux, par lui également proposés, qu'il montre dans le traitement destiné à tous les membres qui, selon lui, composeront ceux-ci, une générosité & une magnificence qui tiennent de la prodigalité, & même de la profusion.

En sorte qu'il nous paroît évident qu'avec moitié moins de dépense, on eût pu tirer de ces établissemens tous les avantages que M. le rapporteur en attend. Nous en référerons à cet égard, comme à tout autre, aux lumières & à la prudence de l'Assemblée Nationale.

Mais nous croyons devoir proposer, outre ce tribunal général, l'établissement d'un tribunal particulier d'éducation dans le chef-lieu de chaque département.

Semblables à nos veines , d'où , par une heureuse circulation , le sang arrive sans cesse au cœur qui , par un reflux vivifiant le leur renvoie à son tour pour le salut & la conservation de notre corps , tous ces tribunaux particuliers seront en correspondance continue avec le tribunal général , auquel ils communiqueront toutes les découvertes qu'ils auront faites pour l'amélioration & le perfectionnement de l'éducation nationale.

Cette correspondance salutaire ne sera pas l'unique fonction de ces tribunaux particuliers. Ils seront spécialement établis pour veiller & assurer l'exécution des lois & réglemens qui seront faits sur les écoles ; ils en protégeront , & maintiendront la discipline intérieure , surveilleront la conduite des maîtres & maîtresses , des précepteurs , des submonitrices & des élèves ; feront passer par la filière des examens , les candidats qui se présenteront ou pour obtenir une école primaire , ou pour y remplir une place , soit de sous-maître , soit de submonitrice. En conséquence , chacun de ces tribunaux particuliers sera composé d'un administrateur élu par le directoire , & parmi les membres du département ; en outre de six commissaires inspecteurs également choisis par le même directoire , qui sera tenu de prendre au moins trois de ces commissaires

parmi les maîtres enseignans dans son arrondissement.

Dès que l'administrateur & les commissaires seront nommés, ils prêteront, entre les mains du président ou du vice président du directoire du département, le serment d'être fidèles à la nation, à la loi, au roi, de défendre de tout leur pouvoir la constitution acceptée par le roi, & de remplir fidèlement les fonctions qui leur sont confiées.

Le lieu de leur domicile leur sera assigné par le directoire de chaque département.

A Paris, l'administrateur aura son domicile dans le chef-lieu du département, & les six commissaires inspecteurs auront le leur dans chacun des six collèges qui seront établis pour les six districts.

Les fonctions de l'administrateur consisteront.

1^o A statuer définitivement & sans frais sur les plaintes qui pourront lui être faites par les commissaires inspecteurs, soit contre les élèves, soit contre les précepteurs ou les submonitrices, soit enfin contre les maîtres eux-mêmes ou les maîtresses; mais il ne pourra prononcer qu'après avoir consulté & pris les voix de tous les commissaires, excepté du Rapporteur de la plainte dont il s'agira, lequel, comme interressé, sera tenu de s'abstenir de voter.

2^o L'administrateur sera seul chargé de

donner les brevets aux nouveaux maîtres ou maîtresses , ainsi que la mission aux précepteurs & aux submonitrices , & de recevoir d'eux le serment en tel cas exigé par la loi ; mais il ne le pourra jamais sans l'attache & le témoignage de l'un des commissaires , pour constater que le candidat a satisfait aux examens & rempli les autres conditions légales.

3° Les commissaires, comme nous allons le dire, seront tenus de surveiller & de visiter les écoles de chaque district ; mais pour éviter qu'ils y contractent des habitudes qui pourroient nuire à l'exactitude & à l'austérité de la surveillance, l'administrateur aura soin de changer tous les deux ans la marche des visites des commissaires, & de les faire passer, seulement pour l'exercice de leurs fonctions, d'un arrondissement à un autre, sans les contraindre pour cela à changer de domicile.

4° Enfin, l'administrateur fera dans le plus court délai, passer au tribunal général d'éducation tous les renseignemens, notes, & observations qui lui auront été communiquées, soit par les commissaires, soit par les instituteurs, ou toute autre voie, dès qu'elles lui paroîtront tendre à la propagation des connoissances, ou à la perfection de l'éducation nationale.

Les fonctions des commissaires inspecteurs des écoles consisteront.

1° A visiter & surveiller les classes des collèges lieu de leur domicile, à y maintenir dans toute sa vigueur la discipline, à y assurer l'exécution des lois & réglemens qui seront faits pour ces écoles.

2° Chacun d'eux fera en outre chargé de la visite & inspection sur toutes les écoles primaires, tant des garçons que des filles, qui se trouveront dans l'arrondissement ou district que l'administrateur leur aura assigné.

3° De la visite & inspection rigoureuse de toutes les écoles non salariées par la nation, qui se trouveront également situées dans l'étendue de leur arrondissement; parce que, bien que tout citoyen ait le droit, ou d'instruire par lui-même ses enfans, ou de leur procurer l'instruction par toute autre voie que celle offerte par la patrie; l'intérêt général n'en exige pas moins que l'on s'assure par tous les moyens que donne la loi, si dans ces écoles clandestines & particulières, on enseigne une doctrine conforme à la constitution, si on n'y élève point les enfans dans des principes opposés au nouvel ordre de choses, à la soumission aux lois, à la tranquillité & à la sûreté publique: en un mot, si ces pauvres enfans ne sont pas comme des agneaux témérairement confiés à des

louis : Nous vous supplions donc très instamment , Messieurs , sans attaquer ni blesser les droits sacrés de la liberté , d'ordonner que tout citoyen qui voudra s'immiscer aux fonctions d'instituteur , soit tenu d'en passer sa déclaration au procureur syndic , ou au greffe de la municipalité ; de donner dans cette déclaration la note des sciences qu'il se propose d'enseigner ; d'indiquer le lieu de sa demeure , & les heures auxquelles il prétend donner ses leçons ; & encore de suspendre à la porte principale de son domicile un tableau indicatif de son nom , & des sciences qu'il enseignera ; que le procureur syndic de la municipalité soit tenu d'en donner aussitôt connoissance aux procureurs syndics des districts , & au procureur général du directoire du département ; afin que ces écoles soient soumises , comme toutes les écoles publiques , à l'administration surveillante de la police.

4^o En conséquence les commissaires seront tenus de faire , au moins une fois chaque mois , la visite & l'inspection des écoles de toute espèce gratuites ou non qui se trouveront dans leur arrondissement ; d'examiner avec la plus scrupuleuse attention si les maîtres ou maîtresses ne s'écartent en rien du mode d'enseignement qu'il leur aura été donné & prescrit par les législateurs ; s'il instruisent leurs

élèves dans les principes de la constitution & d'une manière à en faire des citoyens dignes d'un état sagement libre ; si les élèves répondent aux soins & au zèle des instituteurs. Ils écouteront les plaintes, ou les bons témoignages que les maîtres & maîtresses rendront des élèves ; ils constateront par des procès-verbaux l'état où ils auront trouvé toutes ces maisons d'instruction, en feront, au plus tard, tout les deux mois, leur rapport à l'administrateur. Ces mêmes commissaires seront aussi chargés de faire subir les examens que la loi exigera des candidats qui aspireront aux places vacantes des maîtres & maîtresses des écoles primaires, & aux places de précepteurs & de submonitrices dans ces mêmes écoles ; de leur donner ou refuser les attestations selon qu'ils auront, ou n'auront pas satisfait aux examens ; ils prendront aussi un tems suffisant pour s'assurer des vie & mœurs des candidats & sur-tout de leur patriotisme.

5° Les commissaires seront les assesseurs nés de l'administrateur. Celui-ci ne pourra jamais statuer sur les faits consignés dans les procès-verbaux d'inspection, sans avoir préalablement pris les opinions des cinq commissaires autres que le rapporteur des faits dont il s'agira.

6° Enfin, les commissaires ne manqueront pas dans leur rapport de donner de justes

éloges aux écoles qu'ils auront trouvées conduites & dirigées d'une manière conforme aux sages vues de l'Assemblée Nationale , & de communiquer à l'administrateur toutes les découvertes qu'ils auront pu faire dans le cours de leur visite sur les moyens de perfectionner l'éducation.

Le *maximum* du traitement de l'administrateur dans les tribunaux particuliers d'éducation, sera de quatre mille francs, & le *minimum* de deuxmille.

Le *maximum* du traitement des commissaires inspecteurs dans ces mêmes tribunaux sera de trois mille livres, & le *minimum* de quinze cents livres.

Tous, après vingt années de travail, & ceux qui se trouveroient dans la situation qui peut déterminer à abréger le nombre de ces années, & que nous avons indiquée en faveur des maîtres & maîtresses des écoles primaires, auront pour retraite les deux tiers de leur traitement fixe.

CHAPITRE VIII.

Huitième
question.

Quelle sera la dépense que les écoles primaires occasionneront pour Paris, & combien ces mêmes écoles coûteront-elles dans tout le Royaume ?

Réponse.

Le *maximum* du traitement des maîtres des écoles primaires a été fixé à dix-huit cents livres,

livres, & le *maximum* de celui des maîtresses à mille francs, les maîtres de ces écoles auront donc à Paris dix-huit cents livres de traitement fixe, & les maîtresses cent pistoles, sans y comprendre un local pour l'école, & un logement suffisant pour le maître & pour sa famille, ainsi que pour la maîtresse.

Or, nous avons prouvé qu'un nombre de cinq maîtres & d'autant de maîtresses étoit absolument nécessaire à chaque section à cause de l'immense population de cette ville; c'est ce qui nous a déterminé à fixer pour Paris le nombre des maîtres des écoles primaires à deux cents quarante, & à donner à ces mêmes écoles un nombre égal de maîtresses pour les filles; en sorte qu'il y aura à Paris quatre cents quatre-vingt, tant maîtres que maîtresses employés à la direction des écoles primaires.

Cet objet de dépense se monte, savoir :
pour les deux cents quarante maîtres, à raison de dix-huit cents livres pour chacun d'eux à la somme de quatre cents trente-deux mille livres, ci 432000 l.

Pour les deux cents quarante maîtresses, à chacune mille francs, deux cents quarante mille liv. ci. 240000 l.

A chaque précepteur, sept cents livres ; les deux cents quarante coûteront cent soixante huit mille

francs , ci 168000 l.

Les deux cents quarante sub-
monitrices à cinq cents livres
chacune, cent vingt mille francs, ci 120000 l.

Comme nous avons évalué la
location de l'école & celle du
maître avec sa famille à cinq cents
livres, cette dépense sera portée
à cent vingt mille francs, ci . . . 120000 l.

Nous pensons ne devoir em-
ployer que cent écus pour la lo-
cation des maîtresses d'école, par
les mêmes raisons pour lesquelles
on leur accorde un traitement
moindre qu'aux maîtres; ainsi nous
n'employerons cet objet que pour
soixante & douze mille livres, ci. 72000 l.

Pour soixante maîtres émérites
ayant pour retraite les deux tiers
de leur traitement, soixante-douze
mille livres, ci 72000 l.

Pour le même nombre de maî-
tresses émérites, quarante mille
trois cents quatre-vingt liv. ci. . . 40380 l.

Pour l'administrateur, quatre
mille francs, ci 4000 l.

Pour les six commissaires inf-
pecteurs à trois mille francs, dix-
huit mille livres, ci 18000 l.

Enfin, pour la retraite de ceux

d'entre ces officiers qui auroient obtenu l'éméritat, un fonds de réserve de six mille livres, ci . . . 6000 l.

Total de la dépense des écoles primaires pour Paris, douze cents quatre-vingt douze mille, trois cents quatre-vingt liv. ci 1292,80 l.

Pour avoir un aperçu à peu près juste de la totalité de ces dépenses dans toute l'étendue du royaume, il faut savoir d'abord que, dans tous les villages, grand nombre de bourgs, & même dans plusieurs villes des autres départemens, les maîtres & maîtresses d'écoles ont un logement désigné & payé, soit par la commune, soit par la fabrique, comme l'ont à Paris les maîtres & maîtresses des écoles ci-devant nommées, écoles de charité, & que par conséquent la dépense relative au local des écoles ne fera presque rien dans tous les autres départemens. Secondement, que sur le nombre total des maîtres & maîtresses des écoles primaires dans toute l'étendue du royaume, il y en aura au plus la huitième partie qui jouira du *maximum* du traitement; les sept autres huitièmes au moins n'auront que le *minimum*: quand on supposeroit six districts par chaque département, il n'y auroit dans le royaume que quatre cents quatre vingt dix-huit écoles de districts; il ne peut y avoir que quatre-vingt-trois écoles de dé-

partemens, & l'institut national est une école unique; d'où il suit, que les écoles primaires sont infiniment plus nombreuses que toutes les autres ensemble, & que si les dépenses se font dans une proportion juste, les écoles primaires doivent absorber elles seules au moins la moitié de la dépense totale à faire pour l'ensemble de l'éducation nationale; donc une fois parvenu à connoître ce que les écoles primaires coûteront dans le royaume entier, il ne faudra plus que doubler cette somme pour avoir le total général de la dépense relative à l'éducation nationale.

Or, pour les raisons que nous venons de déduire, nous avons pensé devoir multiplier par douze la dépense que ces écoles nécessitent à Paris, & nous croyons que le produit de cette multiplication ne nous éloignera pas de la vérité du total général: cependant, si dans notre calcul il se trouvoit quelqu'erreur, qui ne pourroit être que très-peu considérable, il seroit facile de la rectifier en ordonnant que chaque municipalité fit au directoire de son district la déclaration du nombre d'écoles qui lui est nécessaire en raison de sa population, en donnant cent élèves à chacune des écoles de garçons, & autant à chaque école de filles; ensemble des ressources pécuniaires qu'elle a déjà pour les frais de l'instruction de ses enfans; que les districts

communiquassent ces déclarations aux départemens qui les enverroient à l'Assemblée Nationale, & par la plus simple opération, on connoîtroit sans crainte, de la moindre erreur, le total réel de cette dépense que nous avons portée selon nous à la plus haute supposition. Voici donc comment nous procédons :

Les écoles primaires coûtent
à Paris 1292380 l.

Nous croyons, en multipliant cette somme par douze, avoir indiqué par approximation la dépense de ces écoles pour tout le royaume, & cette multiplication donne un résultat de . . . 15508560 l.

Nous estimons que les cinq cents quatre-vingt-deux autres écoles de districts, de départemens & de l'institut national, si on veut ne point faire de profusions ridicules, égaleroient tout au plus cette somme; donc tous les établissemens faits ou à faire, relativement à l'instruction publique en France, ne doivent pas excéder la somme totale de 31017120 l.

Le total de la dépense des écoles primaires, tel que nous venons de le présenter, joint aux totaux partiels présentés par M. l'Evêque d'Autun, pour les écoles de districts, de dé-

partemens & de l'institut national , paroîtroit & devoit effectivement paroître une masse générale de dépenses effrayantes; mais on cessera de la regarder comme telle si on examine les réductions considérables qui sont à faire dans le plan de M. d'Autun sur le traitement fixe des professeurs de différentes sciences qu'il avoit traités trop généreusement aux dépens des écoles primaires; si on calcule toutes celles qu'il sera juste de faire sur la retraite accordée à tous ces différens maîtres, & qui nous paroît beaucoup trop forte, du moins pour un grand nombre d'entre eux; celle à faire sur le nombre & le prix des pensions gratuites & des boursiers qu'il crée tant dans les écoles de districts & celles des départemens, que dans l'institut national, sur lequel sur-tout doivent tomber les plus fortes réductions: car nous ne voyons pas, pourquoi chacun des maîtres qui auront l'honneur d'être admis à ce brillant institut, auroit plus de cent louis de traitement fixe. M. le Rapporteur croit-il que, pour s'attacher des citoyens aussi distingués par leur érudition, l'élévation de leur ame, & leur patriotisme, il soit nécessaire de prodiguer l'or, ce métal qui devient vil aux yeux du sage, dès qu'il cesse d'être nécessaire? ou bien pourroit-il penser que des hommes si supérieurs aux autres par l'étendue & la sublimité des connoissances,

voulaient leur céder en générosité, lorsqu'il s'agira de faire des sacrifices à la patrie? nous ne voyons pas pourquoi dans cette maison de l'institut national, les pensions des élèves s'étendroient au-delà du nécessaire, & nous croyons que six cents livres fussent aux besoins réels par-tout où l'on vit en commun; pourquoi les commissaires de l'institut national, qui au moyen de ceux établis dans les départemens, semblent être plutôt un objet de décoration & de luxe, que de nécessité ou même d'une grande utilité, recevraient plus de trois mille livres. Enfin pourquoi on donneroit par-tout aux émérites à qui on ne doit qu'une ressource suffisante contre les vrais besoins, plus des deux tiers de leur traitement fixe, lorsqu'il est de dix-huit cents livres & plus de moitié du même traitement lorsqu'il excède deux mille francs.

Toutes ces réductions qui doivent diminuer d'environ moitié la masse totale de dépenses, nous font présumer que l'éducation prise dans tout son ensemble, ne coûtera pas annuellement plus de la somme que nous venons d'indiquer.

Mais pour faciliter le paiement de cette dépense, la nation a déjà dans les mains, les revenus de toutes les académies, celui de toutes les universités, des collèges, des sociétés savantes, des maisons religieuses, ci-devant consacrées

à l'instruction, des séminaires, les fondations des écoles de charité, le produit de toutes les bourses, excepté des bourses de famille, qui même doivent rentrer dans les mains de la nation par la mort du dernier des héritiers de chacun de ces fondateurs; or, toutes ces sources productrices sont si fécondes & si abondantes, que nous ne craignons pas d'avancer que toutes les parties de l'éducation publique, dans toute l'étendue de ce vaste empire, ne coûteront pas à la caisse nationale annuellement dix millions au delà des revenus déjà employés à cet important objet.

Quoique nous nous soyons proposé, Messieurs, de nous renfermer dans ce qui regarde les écoles primaires, nous croyons cependant devoir dire par rapport à celles de districts, que peut être il seroit plus avantageux qu'il y eût dans chacun de ces collèges une chaire destinée uniquement à l'enseignement du grec, & une pour la poésie latine & françoise; que ces cours d'études de la langue grecque & de la poésie fussent regardées comme des parties intégrantes, & non comme des portions essentielles de l'éducation publique; ces deux professeurs n'ayant à traiter que ce genre de connoissance, seroient bien plus utiles aux élèves que leur goût pour ces sciences appelleroit

à leurs leçons, & ceux-ci feroient bien plus de progrès qu'ils ne peuvent y en faire dans un cours d'humanité, ou la multiplicité des autres parties d'instructions qui les occupent, ne leur permet de donner que très-peu d'instans à ces deux genres d'études; encore ce peu de tems qu'ils y consacrent, nuit-il nécessairement au reste de leur éducation.

Car... *Pluribus intentus minor est ad singula sensus.*
 Nous voudrions donc que les professeurs d'humanité, se renfermant dans l'enseignement de la langue latine, françoise, & des autres choses qui leur seront indiquées par les réglemens, abandonnassent entièrement celui du grec & de la poésie à des professeurs uniquement appliqués à ce genre d'instruction.

Nous n'avons eu que très-peu de tems, Messieurs, pour mettre quelque ordre dans nos idées sur cette importante matière. Nous avons le plus grand besoin de toute votre indulgence que nous implorons, & que nous espérons avec une confiance filiale.

Trop heureux si cet ouvrage, enfant du patriotisme, peut, tout foible qu'il est, devenir de quelque utilité à nos jeunes concitoyens qui ont toujours été l'objet de nos plus tendres affections, & qui seront toujours celui de tous nos soins. Daignez l'agréer,

Messieurs, comme un gage de notre entier dévouement à la chose publique, comme le tribut de notre reconnoissance, & l'hommage de notre respectueux attachement aux principes de l'Assemblée Nationale.

Signature de MM. les Commissaires.

CHEMELAT, ROUILLAU, LE BŒUF, LAMBERT,
DEVERGIE, PLONGENET, DUVERGER, BARBE,
MORIZOT, PATRIS, LECHEVALIER, VAPPEREAU,
GOURDAULT, GOUSSU.

